



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°2023-02 ADM

Portant permission de voirie et de stationnement

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Jean LEFEBVRE IDF en date du 10 février 2023 qui souhaite effectuer des travaux suivants : réalisation du réseau d'eaux usées pour le raccordement du nouveau centre de secours de Donnemarie-Dontilly en occupant temporairement le domaine public sis Impasse Saint Martin après le 1 bis – 77 520 Donnemarie-Dontilly et les parcelles n° ZA 361-45-44-488-489-43

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 13 février 2023 au 13 avril 2023, l'entreprise Jean LEFEBVRE IDF, représentée par Dominique MASSON, est autorisée à procéder aux travaux suivants : Réalisation du réseau d'eaux usées (par tranchée sous voirie de 410 mètres) pour le raccordement du nouveau centre de secours de Donnemarie-Dontilly sis Impasse Saint Martin après le 1 bis – 77 520 Donnemarie-Dontilly et les parcelles n° 361-45-44-488-489-43.

Le plan parcellaire est ci-annexé avec l'indication de l'occupation autorisée.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Circulation : interdiction à la circulation dans les deux sens de circulation de l'Impasse Saint-Martin après le 1 bis (véhicules légers et poids lourds)
- Stationnement : une base vie de 100 m² environ sera installée pendant la durée des travaux sur la parcelle n° ZA 44 comprenant :
 - o 1 baraque de chantier 5 m X 2.5 m
 - o 1 container à outils 4 m X 2.5 m
 - o 1 zone de stockage 10 m X 5m

Article 3 : Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des usagers du multi-accueil de Donnemarie-Dontilly ainsi que du Relai Petite Enfance, tous deux situés au 1 bis Impasse Saint Martin.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Le permissionnaire précisera au Président de la Communauté de communes, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 13 avril 2023.

Article 9 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les deux mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, M. le Commandant de Gendarmerie, Madame le Maire de Donnemarie-Dontilly, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Bray-sur-Seine, le 13 février 2023

**Le Président de la Communauté de Communes Bassée Montois,
Roger DENORMANDIE**



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Donnemie Dontilly- Assainissement

Installation de chantier

